

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2022-40

Objet : Marché de travaux pour la construction de la maison de la chasse.

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal,

VU la Décision du Maire DM n°2021-41 en date du 22 décembre 2021, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la construction de la Maison de la chasse, au groupement DESPAGNET, COMERON CONSEIL ENVIRONNEMENTAL, ENERGECO et ADOUR ETUDES,

VU la consultation d'entreprises référencée ST2022-18, lancée en date du 25 octobre 2022, sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 du Code de la Commande Publique, relative aux travaux de construction de la maison de chasse,

VU la publication de l'avis d'appel public à la concurrence de cette consultation sur la plateforme « marchespublics.landespublic.org » en date du 25 octobre 2022, ainsi que dans le Journal Sud-Ouest, en date du 27 octobre 2022,

Considérant que les montants des offres reçues pour les lots n°2 et n°4, sont largement supérieurs aux estimations de base initiales et qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots n° 6 et n°8,

Considérant le Procès-Verbal de Décision de cette consultation établi en date du 1^{er} décembre 2022,

DÉCIDE

- Pour le LOT 2 – GROS ŒUVRE :

- **De classer l'offre du candidat ARROKA BTP inacceptable** conformément à l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique car elle excède les crédits budgétaires alloués au marché.



- **D'écarter l'offre du candidat ARROKA BTP** conformément à l'article L2152-1 du Code de la Commande Publique.

- **De classer la procédure infructueuse et de la relancer.**

- Pour le LOT 4 – CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE :

- **De classer l'offre du candidat ITOIZ inacceptable** conformément à l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique car elle excède les crédits budgétaires alloués au marché.
- **D'écarter l'offre du candidat ITOIZ** conformément à l'article L2152-1 du Code de la Commande Publique.
- **De classer la procédure infructueuse et de la relancer.**

- Pour le LOT 6 – MENUISERIES EXTERIEURES :

- **De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer.**

- Pour le LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES :

- **De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer.**

Fait à ONDRES, le 05 décembre 2022.



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.